

[DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ] MISE EN PLACE D'UN DROIT DE PRÉLÈVEMENT COMPENSATOIRE « À LA FRANÇAISE » ET SES INCIDENCES SUR LES SUCCESSIONS INTERNATIONALES OUVERTES EN PRINCIPAUTÉ

La loi française n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, publiée au Journal officiel le 25 août, instaure un droit de prélèvement compensatoire. Il s'agit de protéger les descendants et, à défaut de descendants, le conjoint survivant d'une trop grande liberté de disposer de leur auteur.

La réserve héréditaire devient, par incidence, un principe essentiel du droit français lorsque la loi successorale étrangère applicable contient une liberté absolue de tester (c'est-à-dire qu'elle ne comporte aucun mécanisme de réserve héréditaire).

*Qu'est-ce que le droit de prélèvement compensatoire « à la française » ?
Quelles en sont les incidences possibles pour les successions ouvertes en Principauté ?*

La mise en œuvre du droit de prélèvement compensatoire

Les modalités du droit de prélèvement compensatoire sont posées par l'article 913 dernier alinéa du Code civil français :

- **Le rattachement à un État membre de l'Union européenne.** Au moment du décès, le défunt, ou au moins l'un de ses enfants, doit être ressortissant, ou résident habituel, d'un État membre de l'Union européenne ;
- **Les caractéristiques de la loi étrangère applicable à la succession.** Elle ne doit prévoir aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants ;
- **Biens situés en France.** Au jour du décès, doivent exister des biens meubles et/ou immeubles situés en France ;
- **Délai d'application.** Le droit de prélèvement compensatoire « à la française » sera applicable aux successions internationales ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2021.

Les successions internationales ouvertes en Principauté

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 vise particulièrement les législations de pays qui ne connaissent pas de mécanisme de réserve héréditaire (en particulier, les lois successorales des pays de *common law*).

Exemples de pays dont le droit reconnaît la réserve héréditaire



La réserve héréditaire en Europe

Angleterre et Pays de Galles: Il n'existe pas de réserve héréditaire. Toutefois, les conjoints et les enfants en état de dépendance financière peuvent demander au tribunal l'octroi d'un soutien financier prélevé sur la succession ("une reasonable financial provision")

Allemagne: Le conjoint, les enfants et les parents sont héritiers réservataires (1/2 de la valeur de la part ab intestat). Il s'agit d'un droit à créance. La part réservée des enfants est garantie par la Constitution.

Ecosse: Les enfants et le conjoint ou partenaire ont droit à un 1/2 si ces deux catégories viennent seules à la succession (1/3 si enfants et conjoint en concurrence).



Italie: Le conjoint, les enfants, ainsi que les parents en l'absence d'enfants sont héritiers réservataires. Ils disposent d'un droit à réduction en nature ou en valeur.

Portugal: Sont héritiers réservataires: le conjoint survivant, les descendants et les ascendants. En cas d'atteinte, ils ont droit à une réduction des libéralités (réduction en nature et à défaut en valeur).

Espagne: Les enfants et descendants (2/3, dont la moitié est à répartir entre eux et la moitié peut être librement distribuée entre eux) et à défaut les parents et ascendants (1/3) ainsi que le conjoint survivant (usufruit du 1/3 en présence d'enfants, de la 1/2 en présence d'ascendants et à défaut de 2/3). Il peut exister des spécificités dans les communautés autonomes.

La réserve héréditaire en Amérique du Nord

Etats-Unis: Il n'existe pas de réserve héréditaire. Cependant, chaque Etat dispose de ses propres règles. Les enfants n'ont aucun avantage ni droit particulier dans la succession. Le conjoint survivant de nationalité américaine est protégé, sauf disposition contraire prévue dans le testament. Le conjoint survivant et les enfants mineurs du défunt peuvent toutefois obtenir une pension alimentaire.



Québec: Il n'existe pas de réserve héréditaire. Toutefois, les héritiers (conjoint et descendants) dans le besoin ont toutefois droit à faire valoir une créance alimentaire contre la succession et peuvent exiger la réduction des libéralités afin d'obtenir leur contribution (au maximum la moitié de différence entre la part légale à laquelle ils auraient pu prétendre et la part effectivement reçue). Par ailleurs il existe des règles d'ordre public concernant le partage du « patrimoine familial ».

Source : C. Pérès et P. Potentier (sous la dir. de), La réserve héréditaire, Rapport du Groupe de travail remis le 13 décembre 2019 à Madame Nicole Belloubet, Garde des sceaux, Ministre de la justice : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_reserve_hereditaire.pdf

À compter du 1^{er} novembre 2021, les successions internationales ouvertes en Principauté comprenant des biens meubles et/ou immeubles sis en France peuvent être affectées.

Dès aujourd'hui, il devient nécessaire de revoir toute planification successorale toutes les fois que la loi successorale étrangère applicable ne prévoit pas de réserve héréditaire et que des biens meubles et/ou immeubles sont situés en France.

Les équipes de Zabaldano Avocats restent à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos interrogations.